



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-16

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-17

DESIGNATION A LA COMMISSION DES AIDES

DELIBERATION N° 2025-18

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2025-19

VŒU RELATIF A L'EXONERATION PAR LA LOI DE LA REDEVANCE SUR CONSOMMATION D'EAU POTABLE POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE LORSQUE LES EXPLOITANTS SONT DANS L'OBLIGATION DE RECOURIR AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

DELIBERATION N° 2025-20

TAUX DES REDEVANCES DE PERFORMANCE SUR LE BASSIN DE CORSE DES ANNEES 2026 à 2030

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 SEPTEMBRE 2025

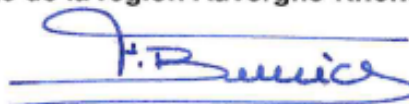
DELIBERATION N° 2025-16

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 27 juin 2025.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2025-17

DESIGNATION A LA COMMISSION DES AIDES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

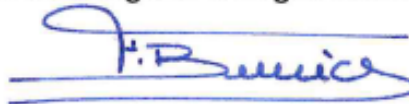
Vu la délibération n°2021-1 du 4 mars 2021 approuvant le règlement intérieur du conseil d'administration et en particulier son article 15 fixant la composition de la commission des aides,

Vu les délibérations n°2021-4 du 4 mars 2021, n°2021-27 du 14 octobre 2021, n°2024-2 du 13 mars 2024 désignant les administrateurs à la Commission des aides,

D E S I G N E à la Commission des aides, au titre du **collège des usagers non-économiques** :

- **Monsieur Emmanuel MICHAU**, *en remplacement de M. Michel DELMAS*

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2025-18

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

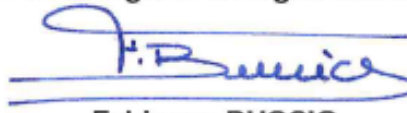
Vu la délibération n°2021-1 du 4 mars 2021 approuvant le règlement intérieur du conseil d'administration, et en particulier son article 18 fixant la composition de la commission du programme,

Vu les délibérations n°2021-5 du 4 mars 2021 , n°2021-26 du 14 octobre 2021, n°2024-3 du 13 mars 2024, n°2024-28 du 24 octobre 2024 désignant les administrateurs à la commission du programme,

D E S I G N E à la Commission du programme, au titre du **collège des usagers non-économiques** :

- **Monsieur Emmanuel MICHAU**, *en remplacement de M. Michel DELMAS*

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2025-19

**VŒU RELATIF A L'EXONERATION PAR LA LOI DE LA REDEVANCE SUR
CONSOMMATION D'EAU POTABLE POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE
LORSQUE LES EXPLOITANTS SONT DANS L'OBLIGATION DE RECOURIR AU
RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

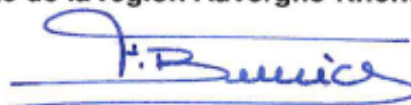
Considérant les situations dans des territoires où les exploitations agricoles sont dans l'obligation de s'alimenter au réseau public d'eau potable à des fins d'irrigation pour des volumes limités,

Considérant que la mise en place de la redevance sur la consommation d'eau potable induit pour ces exploitations une augmentation très forte de leurs charges, parfois supérieurs aux prix de l'eau hors taxe,

Considérant que la mise en place de tarifs différenciés par usage n'est pas prévue à l'article L 213-10-4 du code de l'environnement relatif à la redevance sur la consommation d'eau potable,

EMET LE VŒU que la loi de finances prévoit l'exonération de redevance sur consommation pour les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation agricole lorsque les exploitations sont dans l'obligation matérielle de recourir au réseau public d'eau potable dans les mêmes conditions que pour l'activité d'élevage.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2025-20

**TAUX DES REDEVANCES DE PERFORMANCE SUR LE BASSIN DE CORSE
DES ANNEES 2026 à 2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales qui précise que la Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant les taux de redevance répercutés sur la facture d'eau votés par le conseil d'administration,

Considérant les impacts de ces taux sur la contribution des abonnés aux réseaux d'eau potable en Corse, représentant une augmentation de +8,7 % dès 2025,

Considérant la nécessité de pouvoir différencier les taux des redevances de performance par bassin hydrographique,

Considérant que depuis 2002 l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales visé plus haut consacre le bassin de Corse comme un bassin hydrographique à part entière,

Considérant que les articles L. 213-10-5 et L.213-10-6 du code de l'environnement relatifs aux redevances pour performance des réseaux d'eau potables et des systèmes d'assainissement, ne permettent pas actuellement à l'agence de l'eau de déterminer un tarif « par bassin »,

Considérant que des échanges sont menés afin d'ajouter cette disposition à ces mêmes articles,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DEMANDE que le gouvernement introduise la possibilité d'établir un tarif par bassin hydrographique pour les redevances pour performance prévues aux articles L. 213-10-5 et L.213-10-6 du code de l'environnement,

SOUHAITE que les taux des redevances de performance sur le bassin de Corse pour les années 2026 à 2030 soient fixés selon les tableaux suivants :

Taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour le bassin de Corse, prévu au III de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube,

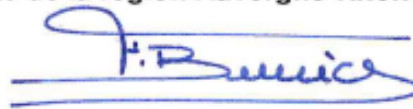
	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,01	0,09	0,15	0,15	0,15

Taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour le bassin de Corse, prévu au III de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube,

	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,02	0,10	0,10	0,10	0,10

PREVOIT au regard des dispositions l'autorisant qui pourront être prises dans la loi de finances 2026, de délibérer sur cette trajectoire pour les tarifs des redevances pour performance appliqués pour le bassin de Corse.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO